

## **RN124 – AMENAGEMENT A 2X2 VOIES DE LA SECTION GIMONT – L'ISLE JOURDAIN**

### **Dossier d'Autorisation Environnementale Pièce 0 : Préambule**



Indice E  
Janvier 2022

**DOSSIER D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

<b>PIÈCE 0</b>	<b>Préambule</b>
PIÈCE A	Note de présentation non technique
PIÈCE B	Identification du demandeur
PIÈCE C	Localisation du projet
PIÈCE D	Attestation de propriété des terrains
PIÈCE E	Nature, volume et objet des ouvrages et travaux – Rubriques de la nomenclature – Moyens de surveillance et d’intervention
PIÈCE F	Evaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000
PIÈCE G	Etude d’impact
PIÈCE G0	Etude d’impact initiale (1997)
PIÈCE G1	Actualisation de l’étude d’impact sur le volet EAU
PIÈCE G2	Actualisation de l’étude d’impact sur le volet MILIEU NATUREL
PIÈCE G3	Eléments d’études actualisés relatifs aux impacts du projet
PIÈCE H	Eléments utiles à la compréhension du dossier
PIÈCE I	Dossier de demande de dérogation « Espèces protégées »
PIÈCE J	Atlas cartographique « Milieu naturel »

## CODIFICATION

G	I	J	O	U	S	E	T	D	A	E	E	N	V	0	0	0	0	0	M	E	M	0	1	0	0	E	0	0
affaire					émetteur			niveau		domaine			ouvrage			nature			libre			indice						

## REVISIONS

Version	Date	Auteurs / Vérificateur	Description
<b>A00</b>	11/12/2020	YLE / STE	<b>Diffusion dans le cadre de la phase amont d’instruction</b>
<b>B00</b>	26/03/2021	YLE / STE	<b>Dépôt du dossier</b>
<b>C00</b>	02/04/2021	YLE / STE	<b>Prise en compte des observations du MOA</b>
<b>D00</b>	17/09/2021	YLE / STE	<b>Prise en compte des observations des instances consultatives</b>
<b>E00</b>	14/01/2022	YLE / STE	<b>Prise en compte des observations des instances nationales (CNPN et AE CGEDD) et dépôt du dossier à l’enquête publique</b>

## COORDONNEES

### Adresse du mandataire

**setec international**  
42-44 rue Général de Larminat  
33000 BORDEAUX  
FRANCE

Tél +33 (0)5 24 54 55 00 / Fax +33 (0)5 24 54 55 46  
secretaires.bordeaux@inter.setec.fr  
www.setec.fr

**SOMMAIRE**

<b>1</b>	<b>Objet du dossier</b> .....	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Présentation succincte du projet</b> .....	<b>5</b>
2.1	Le maître d’ouvrage du projet .....	5
2.2	Les grands principes du projet .....	5
2.3	L’historique du projet .....	6
2.4	L’étude d’impact initiale .....	6
2.5	Les mises à jour réalisées .....	11
2.6	La procédure d’aménagement foncier, agricole et forestier .....	11
<b>3</b>	<b>Cadre réglementaire</b> .....	<b>13</b>
3.1	Rappel de la réglementation .....	13
3.2	Identification des procédures objets du DAE .....	13
<b>4</b>	<b>Composition générale du Dossier d’Autorisation Environnementale</b> .....	<b>14</b>
<b>5</b>	<b>Table des abréviations et glossaire</b> .....	<b>16</b>
5.1	Table des abréviations .....	16
5.2	Glossaire .....	17

Dans le cadre de l’instruction du dossier de demande d’autorisation environnementale relatif au projet d’aménagement à 2x2 voies de la RN124 entre Gimont et L’Isle-Jourdain, les instances suivantes ont rendu un avis :

- DDT 32 – Service Eau et Risques – Unité Ressources en Eau et Milieu aquatiques. Avis en date du 07/06/2021 ;
- ARS Occitanie – Délégation départementale du Gers – Unité prévention et promotion de la santé environnementale. Avis en date du 25/06/2021 ;
- DREAL Occitanie – Direction Ecologie – Département Biodiversité. Avis en date du 05/07/2021 ;
- Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Avis en date du 06/07/2021 ;
- OFB - Premier avis en date du 08/07/2021 et avis complémentaire en date du 22/09/2021 ;
- CNPN – Avis en date du 21/10/2021 ;
- AE CGEDD – Avis en date du 09/12/2021.

Certaines observations émises par ces instances ont entraîné l’ajout de compléments d’information au sein du dossier. Pour faciliter la lecture du document, ces compléments sont identifiés à l’aide d’un encart bleu.

## 1 OBJET DU DOSSIER

L’objet du présent dossier est la demande d’autorisation au titre de la Loi sur l’eau (articles L.214-1 et suivants du code de l’environnement) du projet d’aménagement à 2\*2 voies de la RN124 entre Gimont et L’Isle-Jourdain.

Conformément aux articles L.181-1 et suivants du code de l’environnement, la procédure d’autorisation environnementale s’applique au présent projet en tant que projet soumis à autorisation au titre de la Loi sur l’eau. Dans le cadre de cette démarche d’autorisation environnementale, plusieurs procédures au titre de l’environnement sont regroupées. Ces procédures sont listées au §3 du présent document.

Aussi, le présent dossier tient lieu de dossier d’autorisation environnementale (DAE).

## 2 PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET

### 2.1 LE MAITRE D’OUVRAGE DU PROJET

Le projet soumis à autorisation est porté par la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, service déconcentré du Ministère de la Transition écologique. Elle est placée sous l’autorité du préfet de Région.

Les principales missions de la DREAL sont :

- le pilotage et la mise en œuvre régionale des politiques de développement durable et d’aménagement durable du territoire, notamment en matière de transport, de logement, d’environnement et de prévention des risques naturels et technologiques,
- l’appui aux autorités administratives compétentes en matière d’environnement sur les plans, programmes et projets,
- la promotion de la participation des citoyens dans l’élaboration des projets ayant une incidence sur l’environnement ou l’aménagement du territoire,
- la contribution à l’information, la formation, et l’éducation des citoyens sur les enjeux du développement durable et à leur sensibilisation aux risques,
- le pilotage des moyens humains et financiers des services déconcentrés de l’État qui portent les politiques publiques du Ministère de la Transition écologique en région.

### 2.2 LES GRANDS PRINCIPES DU PROJET

Le projet d’aménagement de la RN124 entre Gimont et l’Isle-Jourdain se situe dans la région Occitanie (dans sa partie anciennement Midi-Pyrénées), à l’est du département du Gers (32).

Il se positionne entre l’agglomération de Toulouse, pôle économique régional, et la ville d’Auch, préfecture du Gers.

Il s’inscrit dans le cadre de l’opération d’aménagement de la RN124 entre Auch et la RD 65 à l’ouest de Toulouse.

Il consiste en l’aménagement à 2x2 voies de la RN124 sur la section entre Gimont et l’Isle Jourdain dans le Gers en lui conférant le statut de route express.

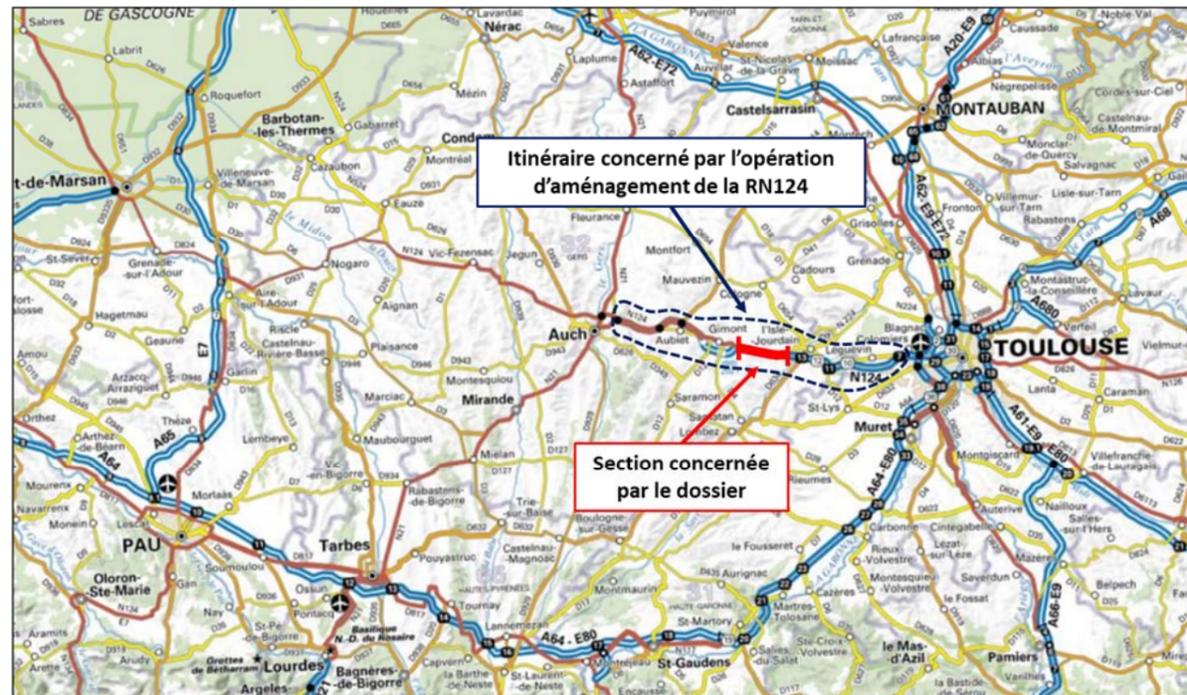


Figure 1 : Localisation du projet

Le tracé de la future 2x2 voies s’étend sur environ 13 km parallèlement à l’actuelle RN124 sur les communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et l’Isle-Jourdain (d’ouest en est). Il se raccorde à l’Ouest à la déviation de Gimont en cours de réalisation et à l’Est à la déviation de L’Isle Jourdain existante.

Le parti pris d’aménagement de la route express consiste essentiellement en un tracé neuf parallèle au tracé actuel de la RN124 et inscrit majoritairement côté sud. L’opération prévoit l’aménagement de deux échangeurs complets dénivelés situés à chaque extrémité du projet, à Lafourcade (côté ouest) et au Choulon (côté est).

L’itinéraire de substitution emprunte autant que possible la RN124 actuelle qui sera déclassée en route départementale RD924 lors de la mise en service de la nouvelle RN124.

Le plan général de l’aménagement est disponible dans la Pièce C : Localisation du projet.

## 2.3 L’HISTORIQUE DU PROJET

Depuis le décret du 1<sup>er</sup> avril 1992, la RN 124 entre Auch et Toulouse est classée « autre route nationale » au Schéma Directeur Routier National. Au niveau national, elle constitue l’unique axe Est/Ouest reliant les départements de Haute Garonne, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques. Au niveau régional, elle permet la liaison entre les deux pôles économiques et préfectorales de la Haute Garonne et du Gers. Enfin, au niveau local, elle dessert les communes traversées.

L’Avant-Projet Sommaire d’Itinéraire (APSI) 1<sup>ère</sup> phase entre Auch et Toulouse, qui comprend notamment la mise à 2x2 voies entre Gimont et L’Isle-Jourdain, a été approuvé par décision ministérielle le 24 novembre 1993. Le projet d’aménagement de la RN124 entre Auch et Toulouse a fait l’objet d’un APSI 2<sup>ème</sup> phase, approuvé par décision ministérielle le 23 avril 1996.

L’aménagement à 2x2 voies de la RN124 entre Auch et Toulouse est déclaré d’utilité publique par décret le 3 août 1999 (décret disponible dans la Pièce H du présent dossier). Un dossier des engagements de l’Etat a été établi sur la base des études préalables à l’enquête publique de 1999. Les engagements du Maître d’ouvrage issus de ce dossier des engagements de l’Etat sont rappelés dans les pièces G1 et G2 (actualisation de l’étude d’impact sur les volets Eau et Milieu naturel).

Lors de la réunion ministérielle du 14 décembre 2000, l’Etat informe de son intention de réaliser un Itinéraire à Très Grand Gabarit (ITGG) pour le transport des convois Airbus entre le port de Bordeaux et Toulouse. L’Avant-Projet Sommaire de l’ITGG est approuvé par le préfet de Midi-Pyrénées le 19 septembre 2001 et l’ITGG est déclaré d’utilité publique le 30 mai 2002. Cet itinéraire traverse quatre départements (la Gironde, les Landes, le Gers et la Haute-Garonne) et emprunte la RN124 entre Auch et L’Isle-Jourdain.

L’aménagement à 2x2 voies de la RN124 entre Gimont et L’Isle-Jourdain a alors fait l’objet d’un Avant-Projet Sommaire Modificatif (APSM) en 2006, visant à prendre en compte les contraintes liées à l’ITGG. Cet APSM n’a pas été approuvé.

Le 27 juillet 2009, les effets de la déclaration d’utilité publique du projet d’aménagement à 2x2 voies de la RN124 entre Auch et Toulouse sont prorogés par décret pour une durée de 10 ans (décret disponible dans la Pièce H du présent dossier).

A la suite de la demande des collectivités locales, une étude générale est lancée en 2014 sur l’opportunité de réaliser des échangeurs complémentaires. Le ministère de la transition écologique a validé le 13 octobre 2017 la poursuite des études de la mise à 2x2 voies de la RN 124 entre Gimont et l’Isle-Jourdain, sur la base d’un scénario prévoyant deux échangeurs supplémentaires à Gimont et à L’Isle-Jourdain ainsi que la suppression de l’échangeur prévu à Monferran-Savès, afin de mieux répondre aux enjeux du territoire.

Les effets de la déclaration d’utilité publique du projet d’aménagement à 2x2 voies de la RN124 entre Auch et Toulouse sont prorogés par décret le 12 juillet 2019 pour une durée de 5 ans (décret disponible dans la Pièce H du présent dossier).

## 2.4 L’ETUDE D’IMPACT INITIALE

Une étude d’impact a été réalisée en 1997 dans le cadre du dossier d’enquête préalable à la Déclaration d’Utilité Publique (prononcée le 3 août 1999) des travaux d’aménagement à 2\*2 voies de la RN124 entre Auch et Toulouse.

Les auteurs de cette étude sont les suivants :

- Rédaction générale : SEAMP (1997),
- Etude spécifique acoustique : SEAMP (1996),
- Etude spécifique hydraulique : SEAMP (1996),
- Etude spécifique géotechnique : SIMECSOL (1996),
- Etude spécifique paysage : M. BALMAS (1996).

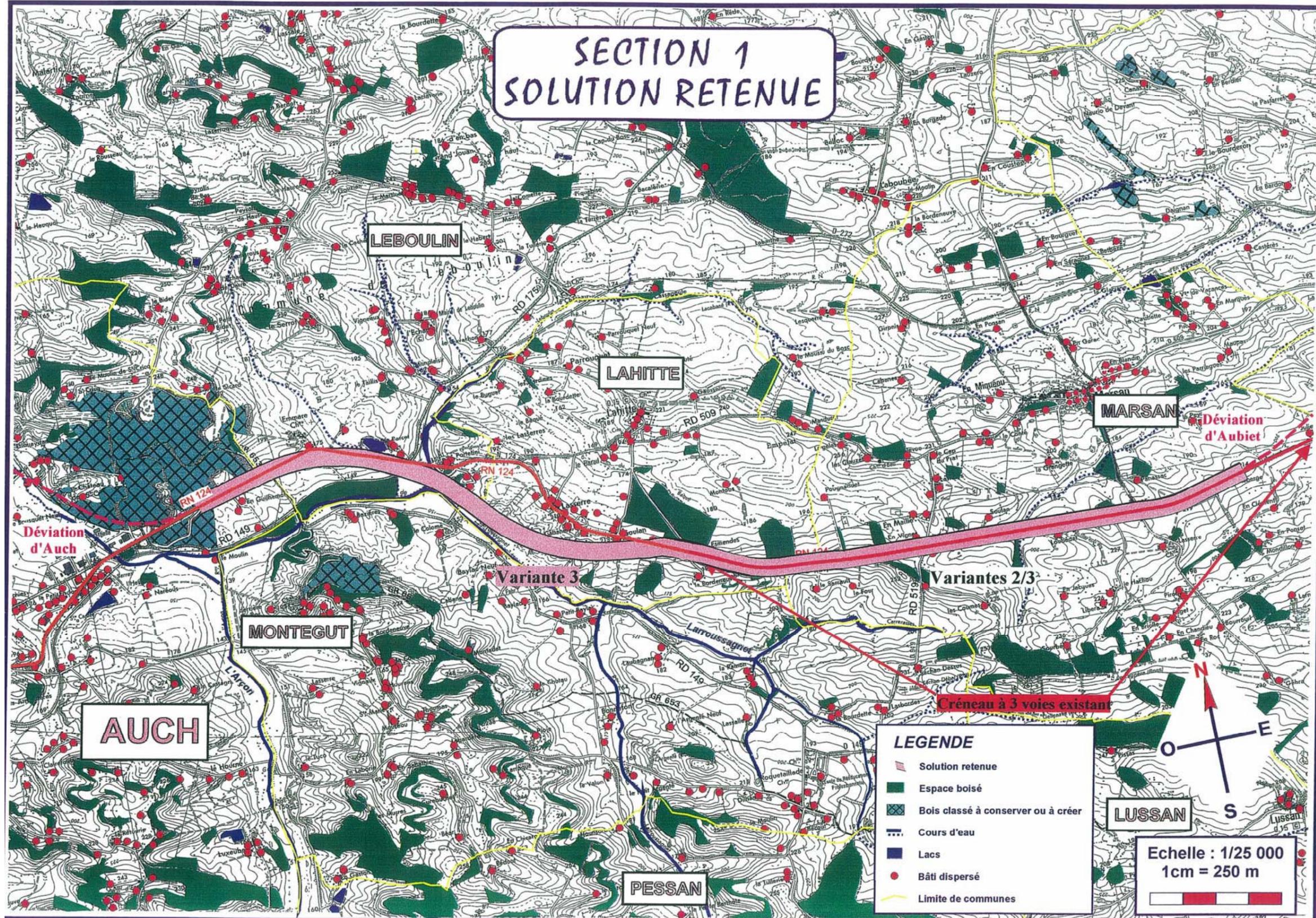
Cette étude d’impact porte sur un périmètre plus large que le périmètre du projet objet du présent dossier, mais elle l’inclut entièrement. Elle porte plus précisément sur les sections suivantes :

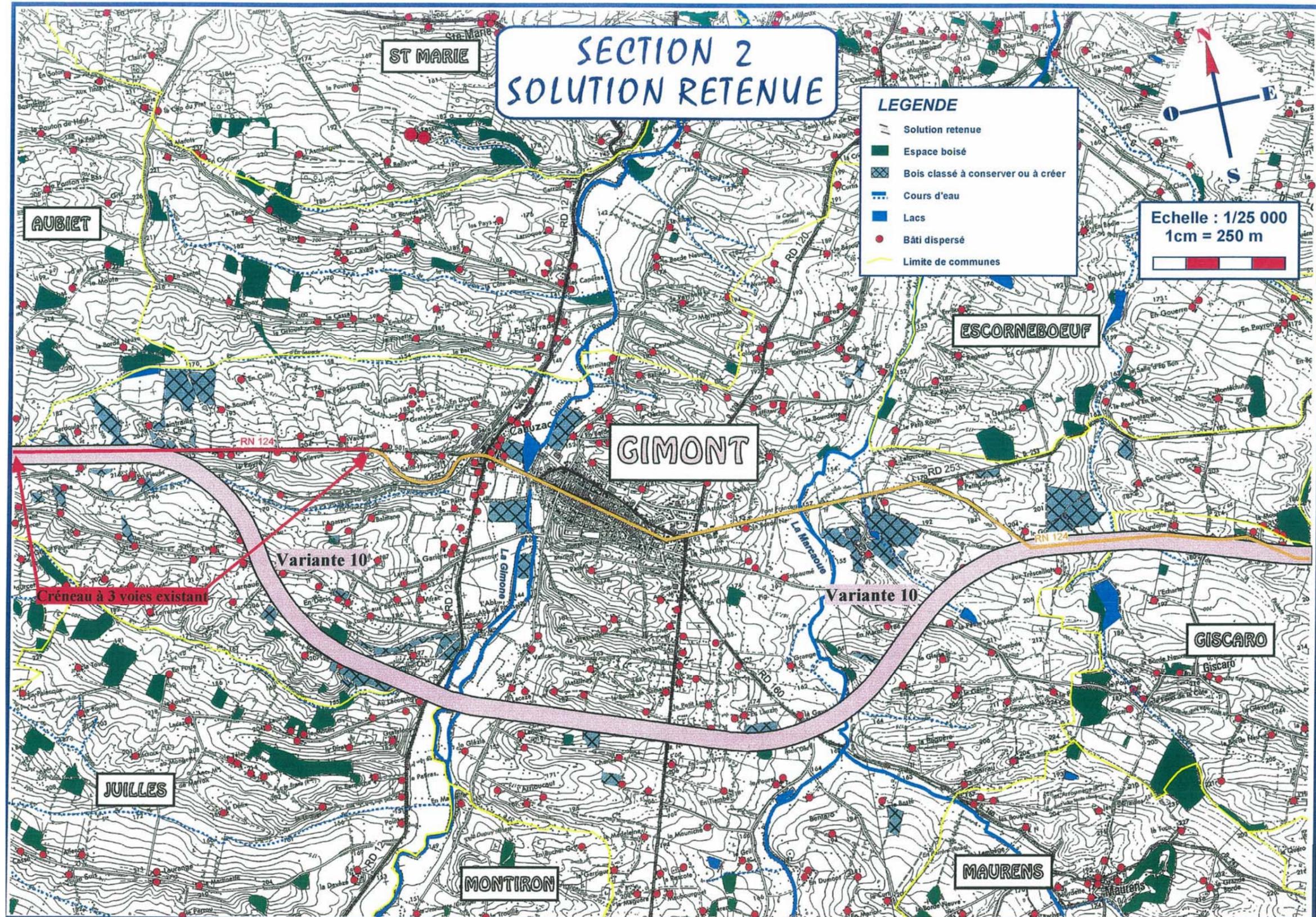
- entre Auch et Aubiet Ouest (Section 1),
- entre Aubiet et l’Isle Jourdain, section comprenant
  - la déviation de Gimont (Section 2),
  - le tronçon Gimont – Isle Jourdain objet du présent dossier (Section 3),
- entre Pujaudran Est et la RD65, section comprenant la déviation de Léguevin (Section 4),

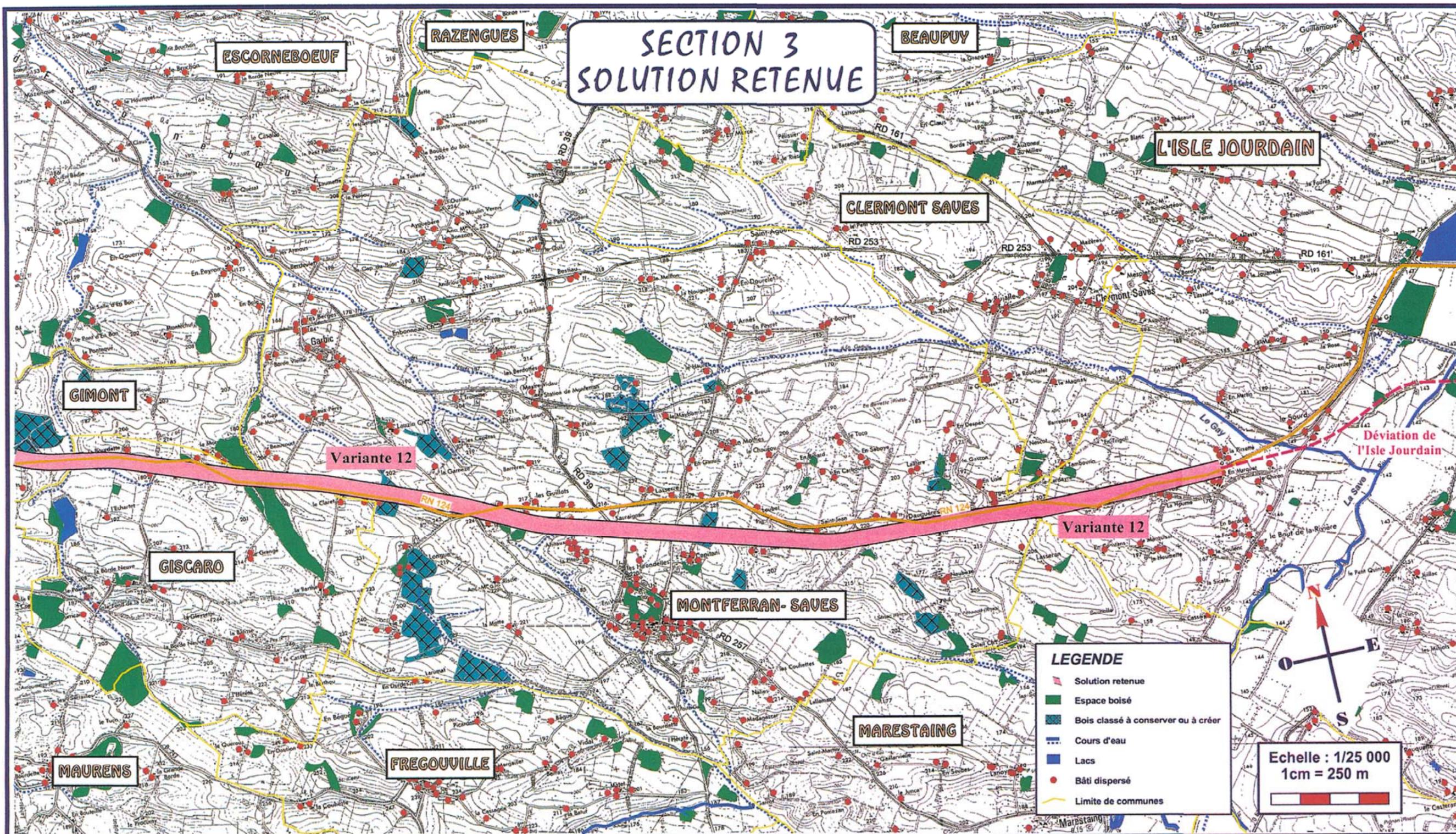
Il est à noter que la déviation d’Aubiet est, à cette époque, déjà déclarée d’utilité publique et que les déviations de l’Isle Jourdain et Pujaudran sont déjà réalisées, raisons pour lesquelles ces sections ne sont pas concernées par cette étude d’impact.

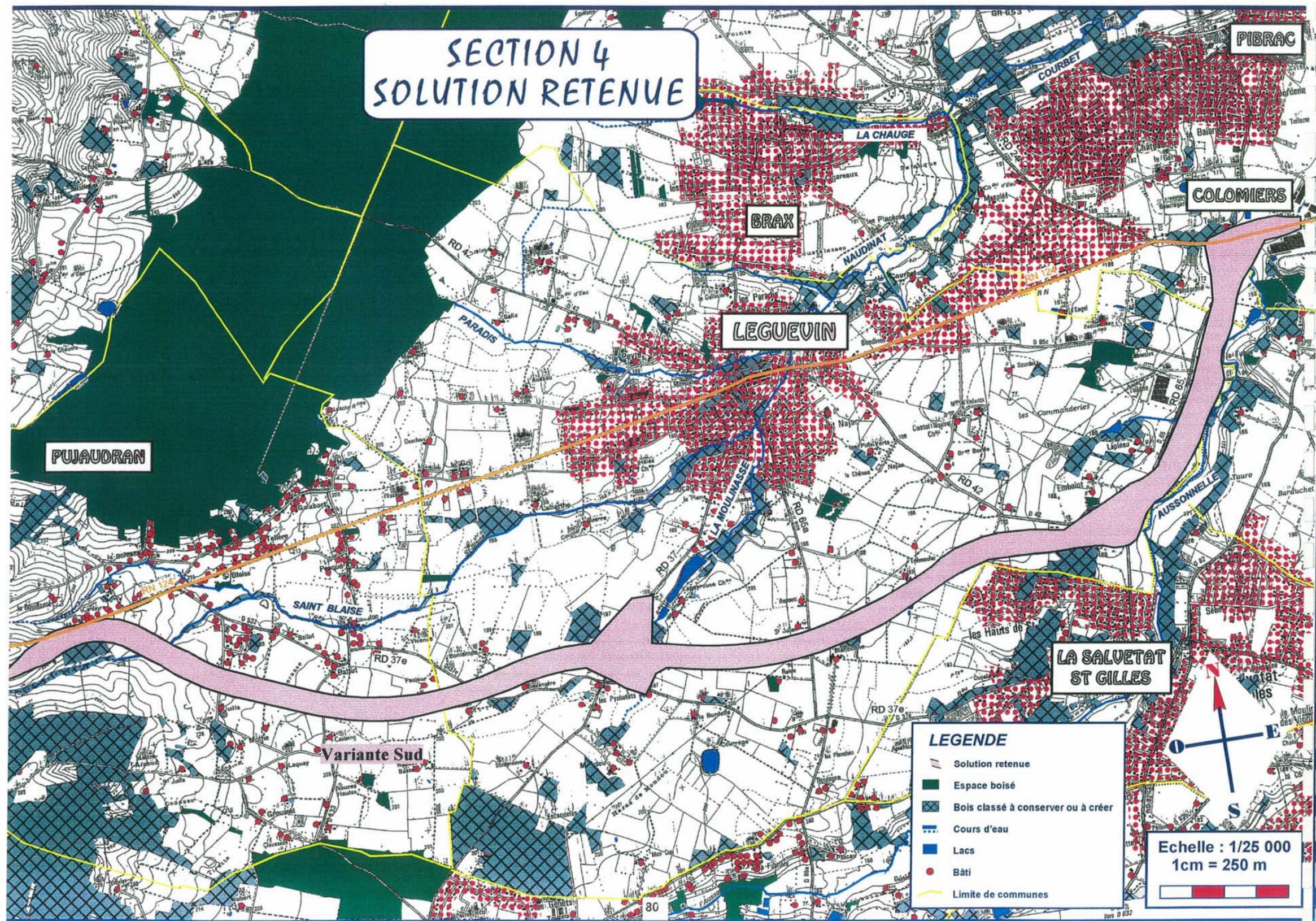
Les planches ci-après, extraites de l’étude d’impact initiale, permettent d’identifier et localiser les différentes sections considérées alors.

Cette étude d’impact est disponible en intégralité en Pièce G0 du présent dossier.









## 2.5 LES MISES A JOUR REALISEES

Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) après obtention de la DUP nécessite une actualisation de l'étude d'impact sur les volets qui font l'objet de la demande d'autorisation (en référence à l'article 37 de la Loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique).

Dans le cadre du présent dossier d'autorisation environnementale, le projet fait l'objet d'une procédure :

- au titre des milieux aquatiques : autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- au titre des espèces protégées : dérogation « espèces et habitats protégés ».

Aussi l'étude d'impact est mise à jour sur les volets concernant les intérêts protégés par ces procédures :

- sur le volet EAU pour l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (Pièce G1 du présent dossier),
- sur le volet MILIEU NATUREL pour la dérogation au titre des espèces et habitats protégés (pièce G2 du présent dossier).

Les incidences du projet sur les autres volets de l'étude d'impact ont été actualisées dans le cadre des études du projet, au travers :

- de l'analyse des demandes d'aménagements complémentaires formulées par le territoire (étude générale des échangeurs de 2016 comprenant une mise à jour des conséquences prévisibles du projet sur le développement de l'urbanisation),
- des études d'impact de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de 2018 et 2019 (voir § 2.6 ci-après) qui apportent une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- du dossier de demande de prorogation en 2019 de la déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RN124 entre Auch et Toulouse, qui comprend en particulier une mise à jour des études sur les volets Trafics et Socio-économie,
- de l'étude d'impact acoustique de 2021, qui actualise le volet Bruit et Cadre de vie et indique les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement,
- de l'étude de dépollution de la décharge de Monferran-Savès rencontrée par le projet, réalisée en 2021, qui permet de décrire les incidences notables du projet sur l'élimination de polluants existants,
- de l'état initial de la qualité de l'air et l'évaluation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) liées au projet, conduits fin 2021 et finalisés début 2022, qui actualisent le volet Pollution atmosphérique.

L'ensemble de ces éléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet est fourni dans la pièce G3 du présent dossier.

Ainsi, le dossier comporte l'ensemble des items répondant de manière exhaustive à l'article R.122-5 du code de l'environnement relatif au contenu d'une étude d'impact.

Ces mises à jour concernent spécifiquement le projet d'aménagement à 2\*2 voies de la RN124 entre Gimont et l'Isle Jourdain et sont basés sur les études de conception détaillée réalisées en 2020 et 2021.

Concernant le volet relatif au paysage et au patrimoine, l'étude d'impact initiale évoquait le paysage à proximité de l'aménagement dans le département du Gers. Celui-ci est fortement marqué par l'activité agricole omniprésente. L'agriculture dynamique entretient qualitativement l'espace (nombreuses terres exploitées, faible présence visuelle de friches).

Sur la section entre Gimont et L'Isle-Jourdain, les impacts de l'aménagement auraient pu être importants compte tenu des terrassements et des emprises nécessaires aux franchissements des talwegs.

Néanmoins, à l'image de ce qui a été réalisé sur le reste des aménagements, les interventions suivantes seront conduites pour parfaire l'intégration de l'aménagement dans le site vis-à-vis des perturbations du modelé topographique et des déboisements occasionnés :

- insertion du projet par la morphologie en adaptant les terrassements en déblais et en remblais, avec possibilité de diminuer la pente des talus afin de rendre à terme des terres aux agriculteurs ;
- prolongement de la trame végétale existante avec des reboisements ;
- atténuation de l'impact du projet vis-à-vis des riverains avec la plantation de bandes boisées ;
- création d'une mise en scène du paysage perçu en privilégiant les vues intéressantes et en occultant les vues peu valorisantes ;
- mise en valeur architecturale des ouvrages d'art, écrans, murs et autres dispositifs intégrés au projet.

Comme sur les autres sections du programme d'aménagement de la RN 124, le projet fera l'objet d'un marché spécifique d'aménagements paysagers, permettant notamment de définir les principes de plantations afin de répondre au parti d'aménagement validé.

Les études conduites depuis la prorogation de la DUP n'ont pas abouti à l'identification de nouveaux enjeux en termes d'insertion paysagère. Le parti d'aménagement paysager mettra l'accent principalement sur :

- la reconstitution et la valorisation des motifs paysagers existants par une végétalisation du projet adaptée au site, le reboisement afin d'atténuer le passage de l'ouvrage sur un patrimoine végétal et par le confortement des haies bocagères perpendiculaires aux voies dans les espaces ouverts ponctuant le paysage agricole ;
- l'intégration de l'infrastructure routière dans le paysage par l'enherbement des talus ponctués quelquefois par une haie bocagère permettant de ménager des vues sur le territoire agricole, la reconstitution à l'identique des espaces boisés ou plantés amputés lors des travaux, et la mise en œuvre de talus en remblais adoucis.

Concernant le patrimoine, le projet ne porte atteinte à aucun monument ni site protégé au titre de la législation sur les monuments historiques. Ce constat n'a pas évolué depuis l'étude d'impact de 1997. Des diagnostics archéologiques sous l'égide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) seront prochainement réalisés sur la totalité de l'emprise routière (l'arrêté préfectoral de prescriptions archéologiques a été pris en date du 18/12/2020). Les résultats de ces diagnostics permettront de statuer sur la nécessité de mener des fouilles préalablement aux travaux.

## 2.6 LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER

La réalisation du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN124 induit un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires sur lequel il s'inscrit. Ces éléments sont susceptibles, entre autres, de compromettre la structure des exploitations agricoles.

Aussi, une procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), en application de l'article L123-24 du code rural et de la pêche maritime, a été menée sur le territoire de projet. Cette procédure vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces agricoles liés à la construction de l'infrastructure et à restaurer la fonctionnalité agricole du parcellaire sur le territoire.

Plus précisément, deux procédures AFAF ont été menées sur le secteur de projet :

- A l'extrémité Ouest du projet, l'AFAF sur les communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron.

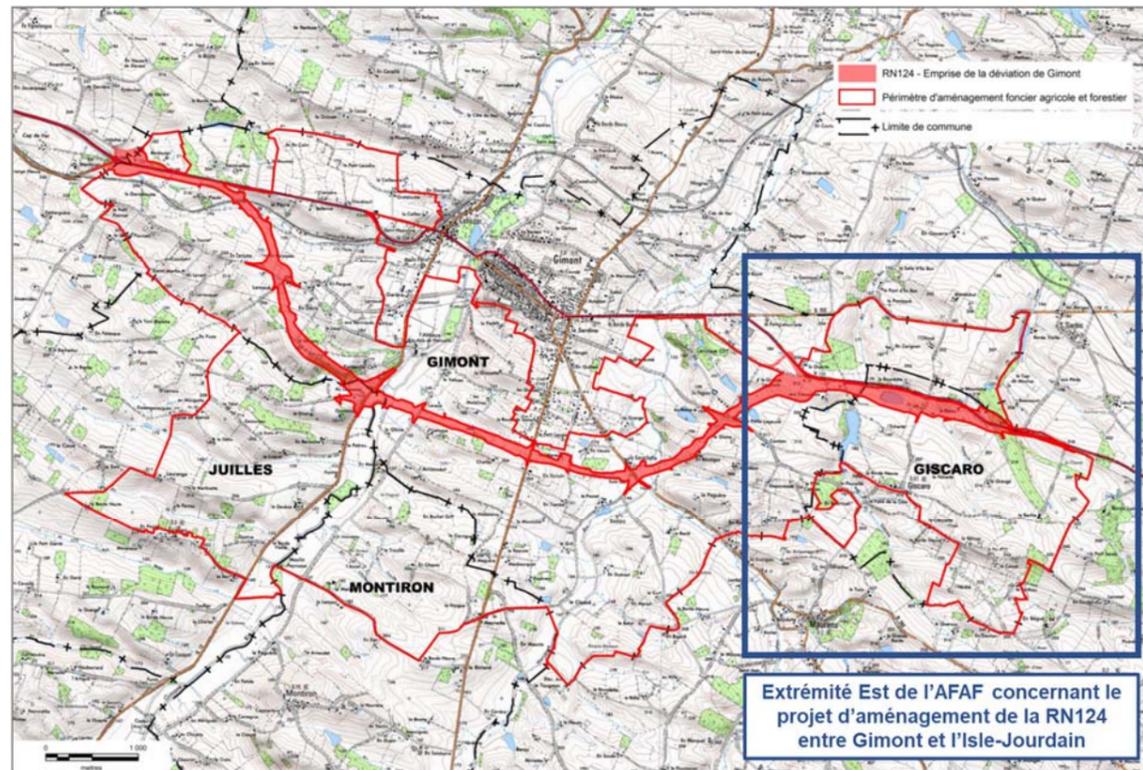
Cet aménagement foncier couvre une superficie cadastrale de 2 947 hectares, et comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes. Initialement cet AFAF a été réalisé en lien avec la déviation de Gimont, projet d’aménagement à 2x2 voies connexe au projet objet du présent dossier.

- Sur le reste du projet, l’AFAF sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L’Isle-Jourdain, avec extension sur Marestaing.

Cet aménagement foncier couvre une superficie cadastrale d’environ 2 700 hectares et comporte également une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes. Il est directement lié au projet d’aménagement de la RN124 entre Gimont et l’Isle-Jourdain.

Les périmètres respectifs de ces aménagements fonciers sont présentés ci-contre.

Ces procédures sont sous la maîtrise d’ouvrage du Département du Gers.



Carte du périmètre de l’AFAF de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron – Source : ADRET



Carte du périmètre de l’AFAF de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L’Isle-Jourdain et Marestaing - Source : ADRET

En sus du projet de remembrement parcellaire, des travaux connexes sont prévus dans le cadre des AFAF.

La nature des travaux prévus est précisée ci-après :

- arrachage et plantation de haies ;
- déboisement et débroussaillage ;
- plantation de bois et de prairies ;
- arrachage d’arbres isolés ;
- arasement de talus ;
- enlèvement et pose de clôtures
- nivellement et création de chemins
- création d’accès à des parcelles (franchissement de fossés)

Aussi, ces AFAF constituent une mesure prise en compensation des dommages liés à l’infrastructure.

Dans ces conditions, les mesures proposées dans le cadre du projet et présentées tout particulièrement dans la pièce G2 (notamment les mesures de plantation de haies et bosquets) ont été définies en pleine cohérence avec les travaux connexes prévus dans le cadre des AFAF.

### 3 CADRE REGLEMENTAIRE

#### 3.1 RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

La procédure d’autorisation environnementale regroupe au sein de la même procédure les autorisations requises au titre de la Loi sur l’eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »), et celles requises au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE).

La réalisation d’un dossier d’autorisation environnementale est donc requise dès lors qu’un projet est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l’eau (IOTA) et/ou au titre des installations classées (ICPE).

La procédure d’autorisation environnementale inclut alors l’ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes suivants :

- Code de l’environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), mais aussi :
  - autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales,
  - autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés,
  - dérogations à l’interdiction d’atteinte aux espèces et habitats protégés (CNP),
  - agrément pour l’utilisation d’organismes génétiquement modifiés (OGM),
  - agrément des installations de traitement des déchets,
  - déclaration au titre de la loi sur l’eau (IOTA) si les seuils d’autorisation IOTA ne sont pas atteints,
  - enregistrement et déclaration ICPE si les seuils d’autorisation ICPE ne sont pas atteints.
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l’énergie : autorisation d’exploiter les installations de production d’électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l’établissement d’éoliennes.

#### APPLICATION AU PROJET D’AMENAGEMENT A 2X2 VOIES DE LA RN124 ENTRE GIMONT ET L’ISLE-JOURDAIN

Dans le cas présent, le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l’eau (IOTA). C’est donc au titre de la loi sur l’eau qu’il est nécessaire de réaliser un dossier d’autorisation environnementale. Le paragraphe suivant permet d’identifier l’ensemble des procédures incluses dans le dossier d’autorisation environnementale.

#### 3.2 IDENTIFICATION DES PROCEDURES OBJETS DU DAE

Intérêts protégés par l’Autorisation Environnementale	Intérêts concernés par le projet	Justification
<b>LOI SUR L’EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (projets visés au 1° de l’article L.181-1 du code de l’environnement)</b>	OUI	Le projet est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l’eau, notamment au regard de la rubrique 2.1.5.0 concernant les rejets d’eaux pluviales : la surface totale du projet étant supérieure à 20 ha.
<b>ICPE (projets mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa du 2° de l’article L.181-1 du code de l’environnement)</b>	NON	Pas d’installation soumise à la réglementation ICPE
<b>MODIFICATION D’UNE RESERVE NATURELLE NATIONALE (articles L. 322-6 et L.332-9 du code de l’environnement)</b>	NON	Non concerné
<b>MODIFICATION D’UN SITE CLASSE (article L.341-7 et L.341-10 du code de l’environnement)</b>	NON	Pas de modification d’aspect du site classé le plus proche « pigeonier hexagonal d’En Gouardès », situé à 500m.
<b>DEROGATION « ESPECES ET HABITATS PROTEGEES » (article L.411-2 du code de l’environnement)</b>	OUI	Au regard des enjeux écologiques du secteur et de la teneur du projet, il convient de demander une dérogation au titre des « espèces protégées ».
<b>DOSSIER AGREMENT OGM (article L.532-3 du code de l’environnement)</b>	NON	Non concerné
<b>DOSSIER AGREMENT DECHETS (article L.541-22 du code de l’environnement)</b>	NON	Non concerné
<b>AUTORISATION DE DEFRICHEMENT (articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)</b>	NON	Les terrains qui appartiennent à l’Etat ne sont pas soumis à la législation sur le défrichement.
<b>DOSSIER ENERGIE (article L. 311-1 du code de l’énergie)</b>	NON	Non concerné
<b>AUTORISATION EOLIENNE Code des transports, code de la défense et code du patrimoine</b>	NON	Non concerné

Le dossier d’autorisation environnementale est ainsi composé :

- d’un dossier dit « Loi Eau » (DLE) demandant l’autorisation au titre de la loi sur l’eau,
- d’un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées (ex-dossier CNPN).

## 4 COMPOSITION GÉNÉRALE DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'aménagement à 2x2 voies de la RN124 entre Gimont et L'Isle-Jourdain est soumis à autorisation environnementale en tant qu'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte aux ressources en eau, conformément à la nomenclature en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE) de cette opération porte conjointement sur :

- la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau),
- la demande de dérogation au titre des articles L. 411-2 et suivants du code de l'environnement (espèces protégées).

Au regard des procédures concernées par le projet, le dossier d'autorisation environnementale est construit selon la structure présentée ci-après.

Une description sommaire du contenu des différentes pièces est précisée.

Afin de faciliter la compréhension de l'organisation de ce dossier, la codification suivante est utilisée pour identifier les pièces relevant de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et celle relevant de la demande de dérogation au titre des espèces protégées :

	Pièces relevant de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
	Pièces relevant de la demande de dérogation au titre des espèces protégées
	Pièces communes aux différents volets de la procédure d'autorisation environnementale

### ✓ **PIECE 0 : Préambule**

Cette pièce a pour but d'aider le lecteur dans la prise de connaissance du dossier d'autorisation environnementale. Elle présente succinctement le projet et ses objectifs, précise la composition du dossier et propose au lecteur une table des abréviations et un glossaire.

- Objet du dossier
- Présentation succincte du projet : MOA, principes du projet, historique, etc.
- Cadrage réglementaire
- Composition générale du dossier – Liste des pièces
- Table des abréviations et glossaire

### ✓ **PIECE A : Note de présentation non technique**

Cette pièce présente un résumé de l'ensemble des informations contenues dans le Dossier d'Autorisation Environnementale.

- Description du projet – Localisation
- Objet de la demande d'autorisation au titre de loi sur l'eau
- Objet de la demande de dérogation au titre des « espèces protégées »
- Synthèse des mesures environnementales

### ✓ **PIECE B : Identification du demandeur**

Cette pièce a pour objet de présenter le nom et l'adresse du demandeur.

### ✓ **PIECE C : Localisation du projet**

Cette pièce présente l'emplacement du projet.

### ✓ **PIECE D : Attestation de propriété des terrains**

Cette pièce permet d'attester que le demandeur est le propriétaire du terrain, qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.

### ✓ **PIECE E : Nature, volume et objet des ouvrages et travaux – Rubriques de la nomenclature – Moyens de surveillance et d'intervention**

Cette pièce présente la nature, le volume et l'objet du projet et des ouvrages associés et détaille les travaux projetés en précisant les rubriques de la nomenclature qui doivent être visées au titre de la Loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement). Elle inclut également la présentation des moyens de suivi et de surveillance, et les moyens d'intervention prévus en cas d'incident ou d'accident.

### ✓ **PIECE F : Evaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000**

#### ✓ **PIECE G : Etude d'impact**

*Cette pièce présente l'étude d'impact du projet, réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale. Elle a pour objectif d'apprécier les conséquences du projet sur l'environnement et de présenter les mesures d'insertion.*

*L'étude d'impact fournie dans le dossier de demande d'autorisation environnementale correspond à l'étude d'impact de 1997 actualisée sur les volets Eau et Milieu naturel.*

La pièce G est ainsi composée des pièces suivantes :

- **G0** : Etude d'impact initiale (1997) 
- **G1** : Actualisation de l'étude d'impact sur le volet « Eau » 
- **G2** : Actualisation de l'étude d'impact sur le volet « Milieu naturel » 
- **G3** : Eléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet  
*En parallèle du dossier d'autorisation environnementale, le maître d'ouvrage a mené diverses études permettant d'actualiser l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement. Ces études complémentaires sont compilées dans la pièce G3.*

#### ✓ **PIECE H : Eléments utiles à la compréhension du dossier**

*Cette pièce a pour objet de présenter des éléments complémentaires et utiles à la compréhension des différentes pièces du dossier, notamment de la pièce G. Elle rassemble également certains éléments méthodologiques et études complémentaires (méthodes de calculs hydrauliques, modélisation hydraulique, etc.).*

#### ✓ **PIECE I : Dossier de demande de dérogation « Espèces protégées »**

*Cette pièce présente la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou d'habitats protégés, y compris habitats d'espèces, détruits ou altérés du fait de la réalisation du projet. Elle contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement.*

#### ✓ **PIECE J : Atlas cartographique « Milieu naturel »**

*Cette pièce contient l'ensemble des cartes relatives au milieu naturel. Elle vient en complément des pièces G2 et I.*

## 5 TABLE DES ABREVIATIONS ET GLOSSAIRE

### 5.1 TABLE DES ABREVIATIONS

AE	Autorité Environnementale
AEP	Alimentation en Eau Potable
AFAF	Aménagement Foncier, Agricole et Forestier
APSM	Avant-Projet Sommaire Modificatif
ARS	Agence Régionale de la Santé
AVP	AVant Projet
BAM	Bassin Multifonction
BASOL	Base de Données sur les Sites et Sols Pollués
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CE	Code de l’Environnement
CEREMA	Centre d’Etudes et d’Expertise sur les Risques, l’Environnement, la Mobilité et l’Aménagement
CERTU	Centre d’études sur les réseaux de transport et l’urbanisme
CNPN (dossier)	Nom usuel du dossier de demande de dérogation pour destruction d’individus et/ou d’habitats protégés. CNPN pour Conseil National de la Protection de la Nature, l’instance dont l’avis est sollicité dans le cadre de ces dossiers.
DAE	Dossier d’Autorisation Environnemental
DDT	Direction Départementale des Territoires
DIR	Direction Interdépartementale des Routes
DLE	Dossier Loi sur l’Eau
DREAL	Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement
DUP	Déclaration d’Utilité Publique
EBC	Espace Boisé Classé
ERC	Eviter, Réduire, Compenser
GBA	Glissière Béton Armé
GNT	Grave Non Traitée
GTAR	Guide Technique de l’Assainissement Routier
GTPOR	Guide Technique de la Pollution d’Origine Routière
GTR	Guide des Terrassements Routiers
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l’Environnement
ICTAAL	Instruction sur les Conditions Techniques d’Aménagement des Autoroutes de Liaison
IGN	Institut Géographique National
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
MES	Matière En Suspension

MOA	Maîtrise d’Ouvrage
MOE	Maîtrise d’OEuvre
NGF	Nivellement Général de la France
NPHE	Niveau des Plus Hautes Eaux
NRE	Notice de Respect de l’Environnement
OA	Ouvrage d’art
OH	Ouvrage Hydraulique
PADD	Projet d’Aménagement et de Développement Durable
PAE	Plan d’Assurance Environnement
PAPI	Programme d’Actions de Prévention des Inondations
PDU	Plan de Déplacements Urbains
PGRI	Plan de Gestion des Risques d’Inondation
PI	Passage Inférieur
PICF	Passage Inférieurs Cadre Fermé. Type d’ouvrage (pont)
PIPO	Passage Inférieur en Portique Ouvert. Type d’ouvrage (pont)
PK	Point kilométrique
PL	Poids Lourds
PLU	Plan Local d’Urbanisme
POI	Plan d’Organisation et d’Intervention).
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRI	Plan de Prévention des Risques d’Inondation
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PR	Point de Repérage
PRAD	Type d’ouvrage (pont) constitué de poutres précontraintes par adhérence
PRE	Plan de Respect de l’Environnement
PS	Passage Supérieur
PST	Partie Supérieure des Terrassements
RD	Route Départementale
RN	Route Nationale
RRN	Réseau Routier National
SCOT	Schéma de Cohérence Territorial
SDAGE	Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux
SETRA	Service d’études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements
SIG	Système d’Information Géographique
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
TMJA	Trafic Moyen Journalier Annuel
TRI	Territoire à Risque d’Inondation

TV	Terre Végétale
TVB	Trame Verte et Bleue
VL	Véhicule Léger
VLT	Voie Latérale de désenclavement
ZH	Zones Humides
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale

## 5.2 GLOSSAIRE

**Accessibilité** : faculté d'un lieu ou d'un site à être atteint facilement lors d'un déplacement.

**A.E.P (Alimentation en Eau Potable)** : ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs.

**Alignement** : correspond à un élément rectiligne en tracé en plan.

**Alluvions** : sédiment déposé par les cours d'eau.

**Ambiance paysagère** : impression qui se dégage d'un paysage par sa composition et son organisation.

**Anthropique** : ce qui est relatif à l'activité humaine. Qualifie tout élément provoqué directement ou indirectement par l'action de l'homme.

**Aquifère (ou nappe aquifère)** : formation contenant de l'eau, constituée de roches perméables, de sables ou de graviers, et capable de stocker des quantités d'eau importantes.

**Archéologie préventive** : ensemble des opérations : diagnostics, fouilles et mesures de sauvegarde mises en œuvre afin d'éviter la destruction de sites archéologiques.

**Avifaune** : ensemble des espèces d'oiseaux d'une région donnée.

**Bassin versant** : surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie.

Aussi, dans un bassin versant, il y a continuité :

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves) ;
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée ;
- verticale, des eaux superficielles vers les eaux souterraines et *vice versa*.

**Batardeau** : digue ou barrage provisoire, établi en site aquatique pour mettre à sec la base d'une construction que l'on veut réparer ou l'emplacement sur lequel on veut élever un ouvrage.

**Berge** : matérialisation de la partie hors d'eau de la rive : elle est caractérisée par sa forme (berge en pente douce, berge abrupte...), sa composition (sableuse, rocheuse...), sa végétation...

**Biodiversité** : diversité biologique. La biodiversité représente la richesse biologique, la diversité des organismes vivants, ainsi que les relations que ces derniers entretiennent avec leur milieu. Elle est subdivisée généralement en trois niveaux : diversité génétique au sein d'une même espèce, diversité des espèces au sein du vivant et diversité des écosystèmes à l'échelle de la planète.

**Biotope** : aire géographique, souvent de petite dimension, offrant des conditions de milieux favorables au développement d'une communauté vivante plus ou moins diversifiée.

**« Bon état » de l'eau** : état de l'eau quand celle-ci permet une vie animale et végétale, riche et variée, exempte de produits toxiques et est disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages sans dépasser la capacité de renouvellement de la ressource.

**Buse** : tuyau cylindrique métallique ou en béton de large ouverture, qui assure l'écoulement d'un fluide, utilisé pour faire franchir à un cours d'eau une zone remblayée.

**Cadre** : ouvrage de franchissement de section rectangulaire en béton armé.

**Captage** : ensemble des installations permettant de recueillir les eaux d'une source ou d'une nappe.

**Chambre d'Agriculture** : Etablissement Public représentant les intérêts du monde agricole et forestier au niveau départemental et régional.

**Chiroptères** : ordre des chauves-souris.

**Coléoptères** : ordre d'insectes comprenant notamment les scarabées, les coccinelles et les hannetons.

**Communauté de Communes** : la communauté de communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

**Concertation** : phase d'avant-projet qui a pour objectif de recueillir les avis et les attentes des responsables locaux (élus, représentants des services de l'Etat, du monde socio-économique, des associations) sur les objectifs et les caractéristiques du projet de manière à les associer à l'élaboration du projet.

**Consultation** : phase de l'avant-projet s'adressant aux services de l'Etat, aux élus des collectivités concernés, aux instances socio-économiques et aux associations représentatives d'intérêts concernés par le projet, qui émettent, par écrit, sur la base d'un dossier d'études, des avis sur le projet.

**Cortège floristique** : ensemble des espèces végétales d'une station, d'un site, d'une région géographique... suivant le contexte.

**Corridor** : dans les études environnementales, désigne un espace globalement linéaire dans lequel les déplacements s'effectuent (animaux sauvages notamment) ou qui regroupe un certain nombre de caractéristiques communes établies sur sa longueur. (Synonyme : corridor).

**Courbes isophones** : courbes représentant les mêmes niveaux de contribution sonore d'un projet ou d'un équipement.

**Cours d'eau** : l'existence d'un cours d'eau est juridiquement caractérisée par : la permanence du lit, le caractère naturel du cours d'eau ou son affectation à l'écoulement normal des eaux (exemple : canal offrant à la rivière, dans un intérêt collectif, un débouché supplémentaire ou remplaçant le lit naturel) et une alimentation suffisante, ne se limitant pas à des rejets ou à des eaux de pluies (l'existence d'une source est nécessaire).

**Covisibilité** : relation de dépendance visuelle entre deux éléments du paysage.

**Crue** : gonflement d'un cours d'eau dû à des apports pluviométriques importants jusqu'à débordement de son lit mineur ; la cote du cours d'eau en crue est alors nettement supérieure à sa cote habituelle.

**Déblai** : terrassement consistant à enlever des matériaux pour abaisser le niveau du terrain.

**Déclaration d'utilité publique (DUP)** : acte administratif représentant la phase préliminaire d'une opération foncière projetée par une personne publique. La DUP permet d'acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les terrains d'emprise nécessaires au projet.

**Défrichement** : toute opération volontaire, encadrée par une procédure réglementaire, visant à supprimer un espace boisé et à mettre fin à sa vocation forestière.

**Délaissé** : surface recoupée par une infrastructure nouvelle ou enclavée entre deux infrastructures linéaires, qui est de fait rendue difficile d'accès et donc peu exploitable aisément.

**Développement durable** : mode de développement prenant en compte les enjeux économiques, sociaux et environnementaux, qui répond aux besoins présents, tout en veillant à ne pas gaspiller les ressources des générations futures ou compromettre leur capacité à satisfaire leurs propres besoins.

**Drainage** : opération qui consiste à favoriser artificiellement l'évacuation de l'eau d'un sol.

**Ecologie** (d'une espèce) : rapports d'une espèce avec son milieu ; ensemble des conditions préférentielles du milieu au sein desquelles se rencontre cette espèce (biologie d'une espèce).

**Emprise de l'infrastructure** : partie du territoire comprenant la route mais également ses ouvrages annexes.

**Endémique** : espèce qui se rencontre à l'état naturel, en une région restreinte, parfois avec seulement quelques stations ou spécimens.

**Enjeu** : valeur d'une ressource en eau au regard des préoccupations écologiques, urbanistiques, patrimoniales, culturelles, sociales, esthétiques, techniques, économiques...

**Entomologie** : science consacrée à l'étude des insectes.

**Espèce** : groupe d'individus ayant des caractéristiques identiques, transmissibles par hérédité.

**Espèce d'intérêt communautaire** : définition juridique. Espèce en danger ou vulnérable ou rare ou endémique (c'est-à-dire propres à un territoire bien délimité ou à un habitat spécifique) énumérée : - soit à l'annexe II de la directive "Habitats, faune, flore" et pour lesquelles doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation, - soit aux annexes IV ou V de la Directive "Habitats, faune, flore" et pour lesquelles des mesures de protection doivent être mises en place sur l'ensemble du territoire.

**Espèce ou habitat d'intérêt communautaire prioritaire** : habitat ou espèce en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres. L'Union européenne porte une responsabilité particulière à leur conservation, compte tenu de la part de leur aire de répartition comprise en Europe (signalé par un \* dans les annexes I et II de la Directive "Habitats, faune, flore").

**Espèce remarquable** : terme général désignant de manière plus ou moins précise une espèce (végétale ou animale) de forte valeur patrimoniale.

**Etat initial** : évaluation et/ou mesure à une période donnée de toutes les composantes de l'état et des enjeux environnementaux majeurs liés au projet. Son analyse, nécessaire avant tout projet de grande envergure, se réalise par l'intermédiaire de plusieurs études spécifiques. Elles concernent notamment la connaissance des milieux aquatiques, des milieux naturels, des enjeux agricoles, de l'état du bâti et du patrimoine archéologique.

**Etiage** : débit le plus faible de l'année, ou niveau moyen des basses eaux établi sur plusieurs années d'observation.

**Exutoire** : issue par laquelle l'eau d'un cours d'eau, d'un lac, d'une nappe s'écoule par gravité ; désigne également l'ouvrage ou conduit permettant de collecter et d'évacuer des eaux usées ou issues d'une installation de traitement des eaux.

**Faune** : ensemble des espèces animales présentes en un lieu donné et à un moment donné.

**Flore** : ensemble des espèces de plantes constituant une communauté végétale propre à un habitat ou un écosystème donné.

**Frayère** : secteur de cours d'eau dont les caractéristiques conviennent à une espèce de poisson pour y frayer.

**Géomembrane** : membrane synthétique étanche installée pour isoler le milieu naturel des produits polluants rejetés.

**Géométrie** : forme d'une infrastructure (profil en long, profil en travers, tracé...).

**Géomorphologie** : domaine de la géographie qui a pour objet la description, l'explication et l'évolution des formes du relief terrestre.

**Grande faune** : espèces animales rattachées aux grands mammifères (chevreuils, sangliers...).

**Habitat** : somme des caractéristiques abiotiques (température, nature du substrat...) et biotiques (liés aux êtres vivants) en un endroit précis.

**Habitat d'espèce** : un habitat d'espèce correspond au milieu de vie de l'espèce (zone de reproduction, zone d'alimentation, zone de chasse ...). Il peut comprendre plusieurs habitats naturels.

**Habitat naturel d'intérêt communautaire** : un habitat naturel d'intérêt communautaire est un habitat naturel, terrestre ou aquatique, en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant un exemple

remarquable de caractéristiques propres à une ou plusieurs des neuf régions biogéographiques et pour lequel doit être désignée une Zone Spéciale de Conservation.

**Herbacé** : qui a la consistance souple et tendre de l'herbe.

**Hydrographique** (réseau hydrographique) : qui concerne les cours d'eau.

**Ichtyologique** : étude des poissons.

**Impact environnemental** : effets de l'ouvrage, de sa construction et de son utilisation, sur l'environnement physique, naturel et humain.

**Lépidoptères** : ordre d'insectes des papillons.

**Liste rouge de l'UICN** : la liste rouge de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) constitue l'inventaire mondial le plus complet de l'état de conservation global des espèces végétales et animales. Elle s'appuie sur une série de critères précis pour évaluer le risque d'extinction de milliers d'espèces et de sous-espèces. Ces critères s'appliquent à toutes les espèces et à toutes les parties du monde.

**Lit majeur d'un cours d'eau** : lit maximum occupé par un cours d'eau, dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux, en particulier lors de la plus grande crue historique.

**Lit mineur d'un cours d'eau** : partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues abondantes. Dans le cas d'un lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

**Maître d'Œuvre** : personne physique ou morale qui conçoit et réalise une partie des travaux pour le compte du maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre apporte une réponse technique, économique et architecturale, au programme défini par le maître d'ouvrage.

**Maître d'ouvrage** : personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Pour un établissement public en tant que personne responsable principal de l'ouvrage, il remplit une fonction d'intérêt général.

**Masque drainant** : dispositif technique permettant d'assécher des terrains gorgés d'eau.

**Masse d'eau superficielle (ou de surface)** : partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières.

**Matières En Suspension (MES)** : part du transport solide total du cours d'eau transportée par suspension. La part de ces matières de tailles petites peut être mesurée par filtration ou par centrifugation dans des conditions bien définies.

**Merlon** : modelé de terre, généralement de forme trapézoïdale, végétalisé à vocation acoustique et/ou paysagère.

**Mesure compensatoire** : mesure mise en œuvre lorsqu'un impact direct ou indirect du projet ne peut être réduit.

**Milieux naturels** : entités géographiques ayant des caractéristiques écologiques communes. A certains égards, le terme de milieu naturel peut aussi signifier un habitat couvrant de vastes surfaces.

**Modelé de terre** : stockage définitif de terres sur un site, qui font l'objet d'un nivellement pour leur intégration, puis d'un enherbement, ou d'un boisement, ou d'une restitution à l'agriculture.

**Monétarisable** : valorisable d'un point de vue monétaire, se dit d'un paramètre physique auquel on peut affecter une valeur économique.

**Nappe alluviale** : volume d'eau souterraine contenu dans des terrains alluviaux, en général libre et souvent en relation avec un cours d'eau.

**Natura 2000** : réseau écologique européen de sites naturels. Son objectif principal est d'assurer le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, voire leur rétablissement lorsqu'ils sont dégradés, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales,

culturelles et régionales, dans une logique de développement durable. Cet objectif peut requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines adaptées. Il est composé des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

**Ouvrage d'art** : construction de génie civil permettant d'assurer la continuité d'une infrastructure lors du franchissement d'un obstacle naturel ou d'une autre infrastructure.

**Ouvrage hydraulique (OH)** : construction permettant le franchissement d'un cours d'eau ; il peut s'agir de buse pour les franchissements de petite dimension, ou de cadre ou dalot pour les franchissements plus importants.

**Passage Inférieur (PI)** : franchissement (par la déviation) en dessous d'autres infrastructures.

**Passage Supérieur (PS)** : franchissement (par la déviation) au-dessus d'autres infrastructures ou de cours d'eau.

**Perception paysagère** : sentiments ou émotions ressentis par l'observateur d'un paysage au travers d'une dimension sociale, culturelle, historique ou légendaire.

**Petite faune** : espèces animales rattachées aux petits mammifères, batraciens, reptiles, oiseaux, chauves-souris...

**Plan Local d'Urbanisme (PLU)** : le Plan Local d'Urbanisme est issu de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains, loi Gayssot du 13 décembre 2000). Il remplace le POS (Plan d'Occupation des Sols). Contrairement à ce dernier qui se contentait de réglementer l'occupation des sols, le PLU engage une réflexion collective sur l'aménagement communal à l'horizon des quinze prochaines années.

**Plans Nationaux d'Actions (PNA)** : documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menées afin de s'assurer de leur bon état de conservation.

**PPR (Plan de Prévention des Risques)** : le PPR a pour finalité d'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque, d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de réduire la vulnérabilité des installations existantes. Il s'agit d'un outil de l'Etat régi par la Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi du 2 février 1995 (dite «Loi Barnier») relative au renforcement de la protection de l'environnement.

**Profil en long** : courbe traduisant les variations d'altitude de la ligne par rapport au terrain naturel ; la ligne peut se situer en remblai, en déblai ou au niveau du terrain naturel (rasant).

**QMNA** : débit d'étiage mensuel. Moyenne des débits d'étiages journaliers du mois le plus sec. Le débit d'étiage mensuel quinquennal (QMNA<sub>5</sub>) est le débit de récurrence 5 (une année sur 5).

**Remblai** : opération de terrassement consistant à relever le niveau du terrain par ajout de matériaux.

**Rétablissement** : passage dénivelé (au-dessus ou en-dessous d'une infrastructure) qui permet de garantir les possibilités d'accès, de circulation, de passage des riverains, du trafic existant, des réseaux, de la grande faune, après construction de la voie.

**Ripisylve** : flore semi-aquatique qui peuple habituellement les berges des rivières : roseaux, joncs, saules, ...

**Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)** : les SCOT permettent aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, dans le respect du principe de subsidiarité, leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement. Il s'agit, par exemple de lier la réalisation des infrastructures de transports et les extensions urbaines. L'élaboration d'un SCOT permet en outre aux communes de réaliser en commun certaines études qui seront nécessaires à l'élaboration de leurs Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Le SCOT a été instauré en remplacement des anciens schémas directeurs par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

**Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE)** : il définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau. Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques. Le SDAGE définit le cadre des futurs schémas

d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et identifie en particulier des secteurs prioritaires. Même en l'absence de SAGE, les usagers de l'eau sont invités à instituer une gestion concertée dans le sous-bassin, ou le tronçon de sous-bassin, où ils agissent. Le respect des préconisations du SDAGE, qui s'imposent aux administrations publiques, en constitue le socle.

**Sensibilité** : risques que l'on a de perdre tout ou partie de la valeur de l'enjeu d'une ressource en eau du fait de la réalisation d'un projet.

**Sites inscrits** : sites et monuments naturels protégés dont l'intérêt paysager ne justifie pas un classement, mais la surveillance de leur évolution, afin de conserver la qualité des paysages.

**Talweg ou Thalweg** : ensemble des points les plus bas d'une vallée sèche ou humide, empruntée ou non par un cours d'eau.

**Terrassements** : terme recouvrant l'ensemble des mouvements de terre (remblais et déblais) nécessaires pour la préparation de la plate-forme d'un projet.

**Trame verte et bleue (TVB)** : outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent pour assurer la survie des espèces animales et végétales et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

**Voie latérale de désenclavement (VLT)** : Voie construite le long de l'infrastructure nouvelle et raccordées aux voiries locales afin de rétablir l'accès à des hameaux et maisons isolées.

**Vulnérabilité** : rapidité avec laquelle une ressource en eau peut être atteinte par une pollution au travers de sa protection naturelle.

**Zone humide** : selon le code de l'environnement, "Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire." Comme tous ces types d'espaces particuliers, il présente une forte potentialité biologique (faune et flore spécifique) et on lui attribue un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux.

**Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** : une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les zones de type I, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées,
- les zones de type II, grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques.

**Zone de Protection Spéciale (ZPS)** : sites sélectionnés par la France au titre de la directive n°79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, dite "Oiseaux" dans l'objectif de mettre en place des mesures de protection des oiseaux et de leurs habitats. La désignation des ZPS s'appuie généralement sur les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), fruit d'une enquête scientifique de terrain validée par les Directions régionales de l'environnement (DIREN). La transcription en droit français des Zones de Protection Spéciale (ZPS) se fait par parution d'un arrêté de désignation au Journal Officiel, puis notification du site à la commission européenne.



[www.setec.fr](http://www.setec.fr)

**setec international**

Siège social à Vitrolles  
5 Chemin des Gorges de Cabriès  
13127 VITROLLES  
FRANCE  
Tél +33 4 86 15 60 00  
Fax +33 4 86 15 61 23  
[setecinter-vit@setec.fr](mailto:setecinter-vit@setec.fr)

Etablissement de Paris  
Immeuble Central Seine  
42-52 quai de la Rapée  
75583 PARIS Cedex 12  
FRANCE  
Tél +33 1 82 51 69 01  
Fax +33 1 82 51 46 35  
[setecinter@setec.fr](mailto:setecinter@setec.fr)

Etablissement de Lyon  
Immeuble Le Crystallin  
191-193 cours Lafayette  
69458 LYON Cedex 06  
FRANCE  
Tél +33 4 27 85 48 10  
Fax +33 4 27 85 48 11  
[als@setec.fr](mailto:als@setec.fr)

Etablissement de Bordeaux  
42-44 rue Général de Larminat  
33000 BORDEAUX  
FRANCE  
Tél +33 (0)5 24 54 55 00  
Fax +33 (0)5 24 54 55 46  
[secretaires.bordeaux@inter.setec.fr](mailto:secretaires.bordeaux@inter.setec.fr)

